

## Arrêt

n° 68 044 du 6 octobre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de Likofc, commune de Skenderaj en République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo le 1er mars 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 5 mars 2009, le 6 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. Celle-ci a été clôturée négativement le 02 juillet 2009 notamment en raison de la possibilité de demander une protection dans votre pays d'origine ce que vous avez été en défaut de faire. La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22 octobre 2009. Vous n'auriez pas quitté le territoire national depuis votre arrivée en Belgique. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 30*

octobre 2009. A l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants. Vous dites ne pas être en sécurité au Kosovo. Vous craignez l'A.K.S.H.(Armée de Libération Nationale albanaise). Lors de votre première demande d'asile vous avez déclaré avoir été approché par ce mouvement et que vous auriez voulu y adhérer. Ensuite, vous vous seriez rétracté. Par après vous auriez reçu plusieurs menaces de l'AKSH. Après que vous ayez introduit votre deuxième demande d'asile, l'AKSH aurait déposé une lettre de menace sur le pare-brise de la voiture de votre frère ou au domicile familial. Des hommes masqués qui seraient de l'AKSH auraient demandé à votre frère au mois de novembre 2009 où vous auriez été. A l'appui de votre deuxième demande d'asile vous déposez également des documents : un rapport médical établi en Belgique faisant état de troubles anxio dépressifs de nature post-traumatique, une lettre d'un avocat du Kosovo rappelant les problèmes liés à l'AKSH. Un document de menace de l'AKSH. Vous évoquez également des problèmes liés à un état de stress post-traumatique suite à votre vécu au Kosovo. Vous déclarez en effet avoir assisté à un massacre en direct d'une famille albanaise au Kosovo durant le conflit de 1999. Ces personnes auraient été en effet tuées dans ce contexte de guerre, et ce par les forces serbes. Depuis, les images de ces moments reviendraient vous hanter.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, la seule crainte que vous évoquez se situe par rapport à l'AKSH (pp.4 et 7 audition du 26 janvier 2010). Or, lors de votre première demande d'asile (clôturée négativement), vous avez déjà invoqué cette même crainte. On peut dès lors considérer qu'il ne s'agit aucunement d'un élément neuf par rapport à votre première demande d'asile. Par conséquent et vu que votre première demande d'asile remettait clairement en cause cette même crainte de persécution, nous sommes aujourd'hui aussi dans la même situation et ne pouvons établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir les persécutions reprises par la Convention de Genève et/ou les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Notons encore au surplus une importante contradiction par rapport à la manière dont la lettre de menace de l'AKSH serait parvenue à votre famille. En effet, lors de votre audition du 26 janvier 2010 (pp.2 et 3) vous déclarez clairement que ce document aurait été déposé sur le pare-brise de votre frère. Cependant, dans la déclaration officielle de votre père faite devant un avocat (nouveau document déposé à l'appui de votre demande d'asile) votre père dit qu'il aurait trouvé ce document sur le pas de sa porte. Confronté à cette importante contradiction (pp.3 et 4 audition du 26 janvier 2010), vous n'avez pu apporter aucune explication cohérente.

En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 2 de votre audition CGRA) et être en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

En ce qui concerne vos problèmes liés à un état de stress post-traumatique, nous ne pouvons pas abonder dans le sens de vos déclarations. En effet, il est que lors de votre première demande d'asile vous n'avez jamais mentionné ce traumatisme. Surtout que selon vos propres déclarations (p. 4 audition du 29 janvier 2010) vous auriez été soigné de longue date en raison de ce même traumatisme. Ces faits datent de 1999 et vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en mars 2009 sans invoquer cet élément. Vos déclarations au CGRA (lors de votre première demande d'asile) n'invoquent pas cet élément important, alors que l'occasion vous a été laissée à plusieurs reprises (cfr, questionnaire CGRA daté du 13 mars 2009 et l'audition CGRA du 23 juin 2009). Vous déclarez de plus, depuis votre première demande d'asile, ne plus être rentré au Kosovo, de sorte qu'aucun élément, sur cet aspect éventuel, ne soit apparu.

En outre, j'observe que vous êtes demeuré au Kosovo depuis la fin de ce conflit (1999), soit depuis 10 ans et n'expliquez pas en quoi cet élément serait de nature à justifier une crainte d'y être exposé

actuellement à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, les auteurs des faits à l'origine du traumatisme allégué, à savoir les autorités serbes, ont quitté le Kosovo en 1999 (cfr, document joint au dossier administratif). Le certificat médical joint à votre demande d'asile ne me permet pas d'infirmier cette analyse.

Notons donc que cette attestation médicale ne peut être considérée, à elle seule, comme une preuve formelle et ne peut aucunement établir la véracité quant au fait que les troubles que vous avez évoqués sont en rapport direct avec les traumatismes vécus au Kosovo (selon vos déclarations). Sur cet élément donc, et au vu de ce qui a été relevé supra, je ne peux établir de lien entre vos problèmes psychologiques et une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, le rapport médical établi en Belgique ne peut restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; en réalité, ce document, bien qu'établissant votre état de santé, n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la lettre d'un avocat du Kosovo rappelant les problèmes que vous auriez eu avec l'AKSH et la lettre de ce même groupe criminel, notons que pour les raisons exposées supra (à savoir le manque de crédibilité de votre crainte et la possibilité de trouver une protection dans votre pays et l'importante contradiction quant à la manière dont ce document de l'AKSH est parvenu à votre famille) il n'a pas non plus lieu d'en tenir compte dans la présente demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les faits relatifs à la première demande d'asile et confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision de la deuxième demande d'asile.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991 concernant une « *motivation contradictoire et inexacte- lecture et interprétation erronée des documents administratifs par le CGRA- documents CEDOCA non actuels et non pertinents* » ; de la violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information.

## **3. Question préalable**

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas recevable, la partie requérante n'exposant pas en quoi cet article aurait été violé.

## **4. Les pièces versées devant le Conseil**

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil un article daté du 14 avril 2011 écrit en albanais assorti de sa traduction en français.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4.3 La partie requérante avait également versé plusieurs pièces en annexe de sa requête introductive d'instance. Le Conseil note que toutes ces pièces avaient été versées devant lui dans le cadre du recours concernant la première demande d'asile du requérant (v. arrêt n°32.959 du 22 octobre 2009 dans l'affaire 44.133/V). Ces pièces ne sont pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L' examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant apporte, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une lettre de menaces de l'AKSH, une lettre d'un avocat au Kosovo et une attestation médicale belge. Il fondait en substance sa première demande sur une crainte d'être persécuté par l'AKSH puisqu'il ne s'était pas présenté après s'être enrôlé volontairement.

5.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les craintes exprimées sont les mêmes que celles de la première demande d'asile et qu'il s'agit dès lors de la même situation. Par ailleurs, elle relève une contradiction dans les propos du requérant par rapport à la manière dont la lettre de menace de l'AKSH serait parvenue à sa famille. Quant aux problèmes liés à un état de stress post-traumatique, elle reproche au requérant de ne pas en avoir fait état dès la première demande d'asile. Elle observe par ailleurs que le requérant est resté dix ans au Kosovo après la fin du conflit et qu'il n'explique pas que le stress serait de nature à justifier une crainte d'y être exposé actuellement. En outre, elle considère que l'attestation médicale ne peut être considérée comme une preuve formelle et établir la véracité des troubles évoqués et le lien avec les traumatismes vécus. Enfin, elle estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la lettre de l'avocat du Kosovo puisque la crainte du requérant manque de crédibilité et qu'il aurait pu rechercher la protection de ses autorités.

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que selon le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, l'élément de crainte est un état d'esprit et une condition subjective. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture erronée, partielle et incorrecte des déclarations du requérant mais également des documents CEDOCA. Elle estime que la partie défenderesse n'infirmes pas valablement la crainte fondée de persécution exposée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, elle soutient que les craintes de persécutions du requérant sont renforcées par le sort d'autres jeunes hommes kosovars ayant également reçu de tels courriers de la part de l'AKSH. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun document probant permettant d'affirmer que dans le cas où le requérant se serait adressé aux autorités nationales préalablement, il aurait pu bénéficier d'une protection effective. Enfin, elle affirme que le requérant peut avoir des réticences à s'adresser à ses autorités nationales dans le but d'obtenir une protection, étant donné que ces mêmes autorités nationales sont composées d'anciens membres de l'UCK.

5.5 Dans un premier temps, le Conseil tient à rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la

connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte. (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

5.6 En l'espèce, en constatant que les craintes exprimées sont les mêmes que celles de la première demande et en relevant les contradictions qui nuisent à la crédibilité du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7 Par ailleurs, la décision attaquée développe les motifs pour lesquels la lettre de l'AKSH et les certificats médicaux ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents, à la lecture du dossier administratif, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.8 Ainsi les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme « *un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive* » et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.10 Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas démontré que s'il avait recherché la protection de ses autorités, il aurait pu obtenir une protection effective, le Conseil estime qu'il est inopérant. En effet, Le Conseil rappelle en l'espèce le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.11 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.12 Enfin, le document produit, après l'introduction de la requête, est un article de presse issu de la consultation d'un site Internet. Il n'est pas pertinent en l'espèce en ce que d'une part il ne vise pas directement la situation du requérant et, d'autre part, il se borne à mentionner l'existence d'une manifestation de membres de l'AKSH, manifestation au cours de laquelle les autorités ont identifié les membres dudit mouvement.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

5.14 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE